

A&T6C

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros
Siège social : 59, rue Michelet à 93100 MONTREUIL
534 561 287 RCS BOBIGNY

STATUTS

MIS À JOUR LE 30 JUIN 2025



Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is written in a cursive style and appears to read 'Ab de'. The signature on the right is more stylized and abstract. Below these signatures, there is a small, isolated handwritten mark that resembles a 'J' or a similar character.

TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET – DURÉE – EXERCICE

Article 1^{er} – Forme sociale

La société, initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée selon acte sous seing privé en date à Montreuil du 17 décembre 2010, a été transformée en société par actions simplifiée selon décision de l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2018.

Elle est désormais régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit sous sa forme sociale actuelle.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet

Tous travaux d'aménagement tous corps d'états du bâtiment, construction, négoce, location, service d'entretien, tant en France qu'à l'Étranger.

Tous conseils et assistance en développement notamment commercial, en ingénierie et maîtrise d'œuvre dans les domaines d'activité ci-dessus énoncés.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de société nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – Dénomination

La société a pour dénomination sociale :

A&T6C

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé :

**59, rue Michelet
93100 MONTREUIL**

Le transfert du siège social en tout autre lieu en France intervient sur simple décision du Président qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence.

En ce cas, le Président devra, lors de la plus proche décision collective des associés suivant la date de cette décision, informer les associés et faire ratifier cette décision par les associés.

Le transfert du siège social en tout autre lieu que visé ci-dessus interviendra sur décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues aux présentes pour les modifications statutaires.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Toute décision de prorogation de cette durée, dans la limite à chaque prorogation de quatre vingt dix-neuf années, est prise par décision collective des associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts.

Article 6 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

La décision de modification des dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux est de la compétence exclusive de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité requises par l'article 26 pour les modifications statutaires.

TITRE II – APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Article 7 – Apports

A sa constitution, il a été apporté à la Société la somme de 5.000,00 €, divisé en 100 parts de 50 € de valeur nominale chacune.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 8 – Capital social

8.1 Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE (5.000,00 €) EUROS divisé en CENT (100) actions intégralement libérées, d'une valeur nominale de CINQUANTE (50 €) EUROS chacune.

8.2 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

8.3 Toute décision d'augmentation, réduction ou amortissement du capital social est de la compétence exclusive de la collectivité des associés.

8.4 Le capital social peut ainsi être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les souscriptions sont libérées soit par des apports en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

8.5 Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toutefois, la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.6 La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.7 Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 9 – Forme et libération des actions

9.1 La propriété d'une action emporte adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés.

9.2 Les actions sont toutes émises sous la forme nominative et sont inscrites sur des comptes individuels et un registre spécial dit « registre des mouvements de titres » tenus par la société conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

9.3 La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur ces comptes individuels et un registre spécial dit « registre des mouvements de titres » tenus par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

9.4 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

9.5 La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements" visé ci-dessus.

9.6 La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et/ou constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par émission de titres et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

9.7 La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Article 10 - Droits attachés aux actions

10.1 Sous réserve des stipulations des présents statuts, les actions sont indivisibles à l'égard de la société, de sorte que les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique, désigné en justice en cas de désaccord.

10.2 Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la société; toutefois le droit de vote appartient d'une part, au nu-propriétaire dans toutes les décisions collectives ayant pour objet de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, les statuts et/ou la distribution de réserve ou des bénéfices reportés et d'autre part, à l'usufruitier dans toutes les autres décisions collectives.

10.3 En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

10.4 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III – TRANSMISSION DES TITRES

Article 11 - Transfert des Titres

11.1 A l'exception des transferts de titres entre les associés, tout transfert de titres (« Transfert de Titres ») est soumis aux dispositions statutaires du présent titre III.

11.2 Au sens des présents statuts, le terme « Transfert » signifie toute opération juridique ayant pour objet et/ou effet de transférer, à titre gratuit ou onéreux, la propriété des titres émis par la société, que ce soit dans le cadre d'une cession, d'une transmission universelle de patrimoine y compris par l'effet de la dévolution successorale ou de toute autre transmission à titre gratuit, de

liquidation de communauté, dans le cadre d'une fusion ou opération assimilée, d'une liquidation, d'un apport en société ou en jouissance et notamment :

- les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de suppression ou de renonciation individuelle ;
- les transferts de titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;
- les transferts de titres par l'effet de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de vente à réméré, d'apport partiel d'actif, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres ;
- les transferts de titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;
- la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les Titres restreignant les droits des détenteurs de Titres sur ses Titres et notamment le gage ou le nantissement des actions ou du compte d'instruments financiers ;
- les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre, ou encore, toute opération juridique ayant pour objet et/ou effet la location ou le prêt d'actions.

11.3 Les termes « actions », « titres » ou « valeurs mobilières » signifient toutes valeurs mobilières simples ou composées conférant directement ou indirectement, à terme ou immédiatement, un droit au capital et/ou au droit de vote de la société, tels que notamment les obligations convertibles, bons de souscription d'actions, certificats d'investissement et de droit de vote émis ou à émettre par la société, par achat, souscription ou attribution gratuite, ainsi que les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres susmentionnés.

Article 12 - Préemption des Titres

12.1 Tout transfert de titres par l'un quelconque des associés est soumis au respect du droit de préemption conféré aux autres associés dans les conditions ci-après.

12.2 L'associé cédant notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception à la société et aux autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de transfert mentionnant :

- les informations sur le cessionnaire ou le bénéficiaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro d'immatriculation RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le nombre de titres concernés ;
- le prix et les conditions du transfert projeté ;
- les garanties éventuellement accordées par l'associé cédant.

12.3 La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les titres concernées, l'associé cédant pourra réaliser librement le transfert projeté sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

12.4 En cas d'exercice des droits de préemption, le transfert des titres devra être réalisé (i) moyennant le prix et dans les conditions mentionnés dans la notification de l'associé Cédant et (ii) dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'exercice des droits de préemption.

12.5 Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée.

Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Président dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception par l'associé de la notification du projet de cession visée au 12.2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

12.6 A l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours prévu au 12.5 ci-dessus et avant celle du délai de deux (2) mois fixé au 12.3 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.

12.7 Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de titres dont le transfert est envisagé, les titres concernés sont répartis par le Président entre les actionnaires intéressés au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

12.8 Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre de titres dont le transfert est envisagé, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser le transfert au profit du cessionnaire ou du bénéficiaire et dans les conditions mentionnées dans la notification sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

Article 13 - Agrément des Transferts de Titres

13.1 Les titres de l'associé cédant ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'avec l'agrément préalable des autres associés.

13.2 Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification visée à l'article 12.2 ci-dessus pour faire connaître à l'associé cédant leur décision. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

13.3 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement le transfert aux conditions notifiées dans la notification visée ci-dessus. Le transfert des titres doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément à une cession, les associés sont tenus, dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les titres de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers ou par la société en vue, en ce dernier cas, de leur annulation.

Si le rachat des titres n'est pas réalisé dans ce délai de quarante-cinq (45) jours suivant le refus, l'agrément du ou des cessionnaire(s) ou bénéficiaire(s) initial(aux) est réputé acquis.

Le prix de rachat des titres par un tiers ou par les associés en application du présent article est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14 - Nullité des transferts de titres

Tout transfert de titre effectué en violation des dispositions des articles 11, 12 et 13 des présents statuts sont nuls de plein droit, sans autre formalité, sans préjudice de tous dommages et intérêts que la société sera en droit de réclamer en réparation du préjudice subi.

Article 15 - Conséquences du Changement de Contrôle d'un Associé

Dès lors que le contrôle d'une société associée de la société se trouve modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, cette associée doit, dans le mois à compter de ce changement de contrôle, en donner notification expresse, écrite et non équivoque à la société, en précisant notamment l'identité de son ou de ses nouveaux associés de contrôle et la date exacte du changement de contrôle.

A défaut de respect de cette procédure, l'associé objet du changement de contrôle peut être exclu de la société dans les conditions de l'article 15 des présents statuts.

Dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception par la société de la notification visée à l'alinéa 1^{er} de la présente clause, la société sera en droit de mettre en œuvre la procédure d'exclusion de l'article 16 des présents statuts. A défaut pour la société d'avoir engagé la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, la société sera réputée avoir tacitement agréé le changement de contrôle et renoncé à engager toute procédure d'exclusion consécutive à cette modification.

Article 16 - Exclusion d'un actionnaire

16.1. Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- toute violation des dispositions des présents statuts, pour quelque cause que ce soit ;
- le changement de contrôle d'une société associée tel que visé à l'article 15 ci-dessus;
- le changement de représentant légal d'une société associée.

16.2. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des 2/3 des actions ayant droit de vote composant le capital de la Société, étant précisé que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et que ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toute régularisation intervenue entre la survenance de l'événement considéré et la décision collective prononçant l'exclusion de l'associé est sans effet au regard des stipulations de la présente clause et, en conséquence, ne pourra en aucun cas faire échec à la décision d'exclusion.

16.3. Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Signification à l'associé concerné adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure, de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion et l'invitant à présenter ses observations soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiée à la Société, au plus tard trois jours avant la date de la délibération au terme de laquelle il doit être statué sur la proposition d'exclusion, soit devant les associés, lors de la délibération devant statuer sur cette proposition d'exclusion ; la décision d'exclusion pouvant être prise tant en sa présence qu'en son absence.
- Notification des mêmes informations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à tous les autres actionnaires ;

16.4. Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet de plein droit sans autre formalité, à compter de son prononcé et porte sur la totalité des titres de la société détenus par l'associé exclu au jour de son exclusion (*les Titres de l'Associé Exclu*).

La décision d'exclusion est notifiée, à seule fin d'information, à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

L'exclusion a pour effet de suspendre de plein droit les droits non pécuniaires attachés à la totalité des titres de l'associé exclu.

La cession de la totalité des Titres de l'Associé Exclu devra avoir lieu au plus tard dans le délai de cinq (5) jours à compter du jour de la fixation du prix de cession des Titres de l'Associé Exclu.

La cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts.

Les Titres de l'Associé Exclu seront proposés par le Président à tous les associés de la société par notification adressée, par tout moyen écrit, dans le délai de trois (3) jours à compter de la décision constatant l'exclusion de plein droit de l'associé considéré ou de la décision prononçant l'exclusion dudit associé.

La date d'émission de cette notification constitue le point de départ d'une période qui expirera 15 jours après la fixation ferme et définitive du prix de cession des Titres de l'Associé Exclu (ci-après désignée la *Période de Préemption*) pendant laquelle les associés de la société autres que l'associé exclu auront la faculté de se porter acquéreur des Titres de l'Associé Exclu.

Si à l'issue de la Période de Préemption les demandes d'achat des associés dépassent le nombre des Titres de l'Associé Exclu, chacune d'elles est réduite proportionnellement au nombre d'actions déjà détenues par l'associé dont elle émane par rapport au total des actions déjà détenues ensemble par les demandeurs. Les rompus, s'il y a lieu et à défaut d'accord entre les intéressés, seront attribués au demandeur propriétaire du plus grand nombre d'actions et en cas d'égalité, par tirage au sort. Si à l'issue de la Période de Préemption, les demandes des associés autres que l'associé exclu ne couvrent pas la totalité du solde du nombre des Titres de l'Associé Exclu, le Président devra au

nom et pour le compte de la société se porter acquéreur de la totalité desdits Titres de l'Associé Exclu.

En vue de régulariser le transfert de propriété au profit du ou des acquéreurs, l'associé exclu est invité par le Président à signer le ou les ordres de mouvement dans un délai de cinq (5) jours à compter du jour de la fixation du prix de cession des Titres de l'Associé Exclu.

Si l'associé exclu n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert de propriété sera régularisé d'office par le Président sur sa simple déclaration, puis sera notifié à l'associé exclu dans les dix (10) jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le montant du prix de vente devant être payé comptant, soit personnellement, soit par l'entremise d'une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les Titres de l'Associé Exclu porteront jouissance au profit des cessionnaires à compter du jour du transfert de propriété à leur profit.

Le prix de cession des titres de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Il doit être payé au jour de signature des ordres de mouvements.

L'associé exclu aura droit aux dividendes prorata temporis jusqu'au jour du transfert de propriété des Titres de l'Associé Exclu.

Tous les délais mentionnés au présent article sont des délais non francs.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17 - Président de la Société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

17.1 Désignation – Durée du mandat - Révocation

Au cours de la vie sociale, et sous réserve de ce qui est prévu au 5^{ème} alinéa ci-après en cas de décès ou d'empêchement, le Président est désigné par décision collective des associés

La durée des fonctions du Président est fixée par décision collective des associés qui l'a désigné.

Lorsque le Président est une personne morale, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, l'empêchement, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

En cas de décès ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc DUCOURTIOUX survenant alors que celui-ci est Président de la Société, Madame Anne LABORDE, née le 30 mars 1962 à CASTENAUDARY (11), de nationalité française, demeurant 32, rue d'Annam à (75020) PARIS deviendra par le seul effet des présents statuts Présidente en son remplacement et pour la durée restant à courir du mandat de Monsieur DUCOURTIOUX.

Le Président peut être révoqué par décision collective des associés, à tout moment et sans préavis, statuant à la majorité des 2/3 des voix des associés ayant droit de vote et prise à l'initiative d'un ou plusieurs d'entre eux et ce, même si la révocation du Président ne figure pas à l'ordre du jour.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit sans indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gérer du Président, personne morale ;
- exclusion du Président actionnaire ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

17.2 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

17.3 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 18 - Directeur Général

18.1 Désignation – Durée du mandat - Révocation

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux qui peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non.

En cours de vie sociale, le Directeur Général est désigné par décision collective des associés statuant sur proposition du Président.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par décision collective des associés qui l'a désigné sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation du mandat du Président ou d'empêchement du Président, le Directeur Général demeurera en fonctions, sauf décision contraire des Associés statuant dans les conditions des décisions collectives ordinaires, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, par décision collective des associés statuant dans les conditions des décisions collectives ordinaires et ce, même si la révocation du Directeur Général ne figure pas à l'ordre du jour.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit sans indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général actionnaire ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

18.2 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

18.3 Pouvoirs du Directeur Général

Sauf limitation fixée par la décision de nomination, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la Loi et/ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Directeur Général dispose du même pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, que celui attribué par la loi au Président.

TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES

Article 19 - Décisions collectives

Sous réserve de dispositions particulières des présents statuts, les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et aux conditions de majorité prévues par les présents statuts :

- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- transformation de la Société ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution, liquidation de la Société, nomination du liquidateur et approbation des comptes de liquidation;

- nomination et révocation des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- nomination, rémunération et révocation du Directeur Général;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- distribution de dividendes ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts sous réserve des dispositions statutaires particulières attribuant compétence au Président ;
- suppression du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire ;
- agrément des cessions d'actions ou transferts de titres;
- exclusion d'un associé et suspension des droits non pécuniaires de l'associé exclu;
- toute émission de titres ou droits sociaux ou création de droits donnant vocation à attribution de titres ou droits sociaux de la Société ;
- décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- prorogation de la durée de la société ;
- toute modification des articles des statuts relatifs à l'agrément des transferts de titres, au changement de contrôle d'un associé, à l'exclusion d'un associé ou à la cession forcée de ses actions, et enfin au droit de préemption;
- décisions pour lesquelles les Statuts l'exigent expressément.

Toute autre décision est, sauf disposition particulière des statuts, du ressort du Président.

Article 20 - Modes de consultation des associés

Le Président doit consulter les associés pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en considération des dispositions légales et des présents statuts. Toutes décisions entraînant la modification des présents statuts doivent être prises, dans les conditions prévues par les stipulations de ces derniers, par décision collective des associés, sauf stipulations statutaires contraires.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associés au jour de la décision collective.

Les décisions des associés résultent au choix du Président pour chacune des décisions collectives qu'il provoque, soit d'un acte signé par l'ensemble des associés, soit d'une consultation écrite des associés, soit d'une réunion des associés.

Seul le Président peut consulter les associés par écrit ou dans le cadre d'une décision collective sans réunion.

Lorsqu'en application des dispositions statutaires particulières, un autre que le Président consulte les associés, il ne peut le faire que dans le cadre d'une réunion et ne peut en aucun cas consulter les associés par consultation écrite ou par la signature d'un procès-verbal par l'ensemble des associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Article 21 - Décisions collectives sans réunion

21.1 Toute décision collective des associés résulte valablement d'un acte signé par l'ensemble des associés, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision collective. Tout associé peut donner pouvoir à un autre associé à l'effet de signer cet acte en son nom, ce qui emporte son adhésion expresse aux résolutions adoptées.

Seul le Président peut consulter par écrit les associés.

21.2 En cas de consultation écrite, le Président adresse, à chaque associé à son dernier domicile connu de la société, en déterminant librement pour chaque associé le moyen écrit de communication (télécopie ou lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception ou message électronique), le texte des projets de résolutions proposées offrant aux associés la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter et, le cas échéant, le rapport du Président, tels que ces documents ont été arrêtés par lui au plus tard au jour où il adresse aux associés les documents mentionnés ci-dessus relatifs à la consultation écrite considérée ainsi que, le cas échéant, les documents qu'il juge nécessaire à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non" ou "abstention". En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

En outre, l'associé devra impérativement dater et signer le projet de texte de résolutions qu'il renvoie à la société. A défaut, son vote ne pourra être pris en compte pour aucune résolution et, pour chacune des résolutions, il ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

La réponse des associés doit être adressée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions, à l'attention du Président, à l'adresse du siège social de la société par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie ou par message électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai mentionné au précédent alinéa est considéré comme s'étant abstenu et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Article 22 - Réunion des associés

22.1 Convocation des réunions

Les réunions des associés sont convoquées soit par le Président, soit par un ou plusieurs associés réunissant le tiers au moins du capital social et des droits de vote.

Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués en réunion par le ou les liquidateurs. L'auteur de la convocation doit, pour toute réunion en vue d'une décision collective, quel que soit son ordre du jour, rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux associés.

Ce rapport est librement rédigé par l'auteur de la convocation sous réserve, en considération notamment de l'ordre du jour, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables de plein droit aux sociétés par actions simplifiées et des stipulations des présents statuts.

L'auteur de la convocation a l'obligation de déposer au siège social de la société, au plus tard deux jours à compter du jour où il a adressé les convocations à tous les associés, le projet de texte des résolutions et son rapport.

Les associés sont réunis au siège social ou en tout autre lieu du territoire national où la société a son siège, indiqué dans la convocation. L'auteur de la convocation arrête librement la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation, mentionnant impérativement la date, l'heure, l'adresse du lieu de la réunion, les numéros de téléphone, de télécopie et l'adresse électronique du lieu de la réunion et l'ordre du jour de cette réunion, est adressée à chacun des associés au choix de l'auteur de la convocation soit par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours au moins avant la date de réunion, soit par télécopie ou message électronique adressé quinze jours au moins avant la date de réunion, étant précisé que l'auteur de la convocation détermine librement pour chaque associé le moyen (lettre simple ou recommandée, télécopie ou message électronique) pour lui adresser ladite convocation, sauf renonciation par l'ensemble des associés à ces délais de convocation.

22.2 Vote par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis ou adressé par la société, par tous moyens, aux associés qui en font la demande écrite.

Le formulaire de vote par correspondance doit parvenir, par tous moyens (notamment par porteur, courrier, télécopie ou message électronique), au siège social de la société à l'attention de l'auteur de la convocation, au plus tard trois heures avant l'heure de la réunion fixée dans la convocation comporter les mentions suivantes :

- Les éléments permettant l'identification de l'associé,
- La signature de l'associé ou de son représentant légal.

Le formulaire de vote par correspondance est établi librement par la société mais il doit se présenter de sorte de permettre à l'associé d'exprimer pour chaque résolution et dans l'ordre de présentation, un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Il doit en outre informer l'associé de manière apparente que l'absence d'indication de vote ou le défaut d'indication précise du sens du vote sera assimilé à une abstention et l'associé concerné ne sera donc pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

22.3 Procuration

Tout associé pourra donner procuration à un associé de la société ou en cas de mise en œuvre d'un mandat de protection future, à la personne désignée comme mandataire qui pourra en ce cas être un tiers ou un associé.

Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité, mais lui-même ne peut alors et en aucun cas se substituer une autre personne.

22.4 Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les associés ne peuvent pas délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Les réunions sont présidées par le président ou, en son absence, par l'auteur de la convocation.

En cas d'absence à la réunion du président ou de l'auteur de la convocation, les associés, au début de la réunion, élisent parmi les associés présents ou les mandataires des associés représentés, un président chargé de diriger les débats de la réunion.

22.5 Participation aux réunions

Les associés n'ont pas besoin d'être présents physiquement aux réunions et peuvent participer à la réunion par tout mode de communication approprié. Dans cette dernière hypothèse, la feuille de présence est contresignée en marge du nom de l'associé votant par correspondance par le président de la réunion collective.

22.6 Feuille de présence

Il sera établi, au début de chaque réunion, une feuille de présence.

Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion collective.

Article 23 - Droit de communication et d'information

A toute époque, les associés peuvent consulter au siège de la société, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés s'il y a lieu, les rapports de gestion du Président et les rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Article 24 - Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé.

Ces procès-verbaux sont signés soit par le Président s'il s'agit d'une consultation écrite, soit par le président de la réunion collective considérée s'il s'agit d'une réunion, étant précisé que les télécopies ou messages électroniques aux termes desquels les associés non présents physiquement à la réunion collective considérée mais ayant participé à cette réunion collective par tout mode de communication approprié ont exercé leur droit de vote devront être annexés au procès-verbal de cette réunion collective, soit de l'ensemble des associés lorsque la décision collective résulte de la signature d'un acte.

Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuillets mobiles numérotés et paraphés sans discontinuité.

En cas de consultation par écrit, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont valablement certifiés par le ou les liquidateurs.

Article 25 - Vote - Nombre de voix

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Au cas où les actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

La société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquises ou prises en gage par elle.

Le vote a lieu pour chacune des résolutions proposées.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Pour les associés participant par tout mode de communication approprié à la réunion collective mais non présents physiquement, le droit de vote devra être exercé par télécopie datée, paraphée en bas de chaque page et signée en dernière page par ledit associé ou message électronique et aux termes desquels ce dernier exprime clairement le sens de son vote sur la ou les résolutions proposées. Les télécopies n'exprimant pas clairement un sens de vote, ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention seront considérées comme une abstention et ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Ces télécopies et les messages électroniques doivent être, dès leur réception, datés, paraphés en bas de chaque page et signés en dernière page par le président de la réunion collective et, en outre, ils devront être annexés au procès-verbal de la réunion collective considérée.

En outre, il est tenu compte, lors du vote de chaque résolution, du vote exprimé sur ladite résolution, par les associés ayant retourné dans les conditions et le délai requis un formulaire de vote par correspondance ; étant rappelé que les formulaires ou leur copie ne donnant aucun sens de vote, n'exprimant pas clairement le sens du vote ou exprimant une abstention, seront considérés comme une abstention.

Article 26 - Majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées, sous réserve d'autres dispositions des présents statuts, à la majorité des voix des associés ayant le droit de vote.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les décisions collectives des associés énumérées ci-après doivent être adoptées aux conditions de majorité suivantes :

. A la majorité des 2/3 des voix des associés ayant le droit de vote :

- toute modification des statuts autres que celles pour lesquelles l'unanimité est requise et notamment, la modification du capital social par voie d'augmentation de capital, amortissement ou de réduction,
- toute décision d'agrément de cessions d'actions ou Transfert de Titres sauf ceux entre associés,
- toute décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif,
- l'exclusion d'un associé,
- la révocation du président,
- la dissolution, la liquidation, la nomination des liquidateurs.

. A l'unanimité des voix des associés ayant le droit de vote :

- les décisions d'adoption ou de modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, l'agrément des cessions de actions, au droit de préemption et à l'exclusion d'un associé ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme ;
- le changement de nationalité de la société ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire.
- celles expressément prévues par la Loi.

TITRE VI - CONTRÔLE ET APPROBATION DES COMPTES - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Article 27 – Conventions réglementées

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par le présent Article, au Président.

Article 28 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du Code de Commerce.

La désignation d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire d'une part lorsque la société contrôle, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou est contrôlée, au sens des mêmes articles, par une ou plusieurs sociétés ou d'autre part, si elle vient à dépasser, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils déterminés conformément à l'article R 123-200 du Code de Commerce.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Dans le cas où un ou plusieurs commissaires aux comptes ont été désignés, ceux-ci doivent être obligatoirement convoqués à toutes les réunions physiques collectives des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard au jour de la convocation des associés.

Article 29 - Représentation sociale

Les délégués du comité d'entreprise exerceront les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail exclusivement auprès du Président.

Article 30 - Établissement et approbation des comptes

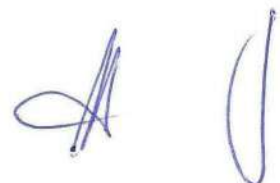
A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et arrête les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Le cas échéant, il établit les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe consolidé.

Dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés après avoir pris connaissance du ou des rapports du Président et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes, statuent aux termes d'une décision collective sur les comptes annuels; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de cette décision collective.

Article 31 - Droits des associés

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, tant au cours de l'existence de la société que lors de la liquidation de cette dernière, dans les conditions définies aux présents statuts.



Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Les droits sur les bénéfices, les réserves ou l'actif social et le boni de liquidation seront répartis comme suit :

- sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il sera prélevé un montant au taux minimal fixé par les dispositions légales pour dotation du poste de la réserve légale,
- le solde du bénéfice après ces différents prélèvements sera sur proposition du Président, en tout ou partie, distribué à toutes les actions ou affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts et ce, au choix des associés.

Sur décision collective des associés, une somme peut être prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et/ou sur les réserves disponibles pour être mise en distribution à titre de dividendes; la décision de distribution devant en ce cas, préciser expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Chacune des actions émises par la société au profit des associés jouit des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation qui leur est réservée. Chacune des actions a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter dans les mêmes proportions les pertes, s'il y a lieu, dans la limite du capital lui-même.

En cas de perte, celle-ci est, après l'approbation des comptes, portée en report à nouveau pour être imputée sur les bénéfices des exercices antérieurs eux-mêmes portés en report à nouveau ou ultérieurs jusqu'à extinction, à moins que les associés ne décident de les compenser avec les réserves existantes dont ils ont la disposition.

Article 32 - Paiement des dividendes

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et des présents statuts et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est, le cas échéant, prescrite après la mise en paiement de ces dividendes conformément aux dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement, sont prescrits.

TITRE VII - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ - CONTESTATIONS

Article 33 - Dissolution - Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par les dispositions légales et notamment, par l'expiration de sa durée, éventuellement prorogée, par la réalisation ou l'extinction de son objet ou par sa dissolution anticipée décidée par décision collective des associés prise aux conditions définies par

les présents statuts.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, survenue pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La décision collective des associés qui décide ou constate la dissolution, désigne le ou les liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs. Le ou les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le liquidateur, ou chacun des liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur ou les liquidateurs à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

STATUTS MIS À JOUR LE 30 JUIN 2025

